



Baie-des-Rochers | Port-au-Québec | Saint-Siméon | Port-au-Pérol

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 173

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 156, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 114, SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS, AUX FINS D'Y INCLURE LE CHAPITRE 6 AMENDÉ

CONSIDÉRANT le règlement numéro 156, modifiant le règlement numéro 114, sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, aux fins d'y inclure le chapitre 6 amendé, sur les animaux, adopté par la municipalité de Saint-Siméon le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT la compétence de la MRC de Charlevoix-Est en matière de fourrière et de contrôle des animaux s'appliquant à l'ensemble des municipalités locales de son territoire dont la municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT l'adoption par la MRC de Charlevoix-Est du Règlement numéro 231-11-12 relatif aux animaux sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Claude Poulin, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2013 ;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Vincent Dufour et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue l'adoption du règlement suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « règlement numéro abrogeant le règlement numéro 156, modifiant le règlement numéro 114, sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, aux fins d'y inclure le chapitre 6 amendé ».

ARTICLE 2 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 156, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 114, SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS, AUX FINS D'Y INCLURE LE CHAPITRE 6 AMENDÉ

Le règlement numéro 156, modifiant le règlement numéro 114, sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, aux fins d'y inclure le chapitre 6 amendé est abrogé.

ARTICLE 3 ABROGATION DU CHAPITRE 6, PORTANT SUR LES ANIMAUX, DU RÈGLEMENT NUMÉRO 114, SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

Le chapitre 6, portant sur les animaux, du règlement numéro 114, sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, est abrogé.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.4 « DÉFINITIONS » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 114, SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

Les définitions relatives au chapitre 6, concernant les animaux du Règlement général numéro 114 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés sont abrogées (de façon non limitative : animal, animal agricole, animal domestique, animal errant, animal exotique, animal sauvage, chenil, chien de garde, chien d'élevage, chien de traîneau, chien guide, fourrière, gardien, SPCA).

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

c.c. M.R.C. de Charlevoix-Est

Sylvain Tremblay  
Maire

Sylvie Foster  
Directrice générale /  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	:	06	mai	2013
Adoption du règlement le	:	03	juin	2013
Règlement publié le	:	27	juin	2013
Règlement en vigueur le	:	27	juin	2013